

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE M^e Jean Péloquin a été nommé de nouveau membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 623-94 du 4 mai 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 3 mai 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Jean Péloquin;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'à sa demande, le mandat de M^e Jean Péloquin comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour deux ans à compter du 4 mai 1999, au salaire annuel de 86 453 \$;

QUE M^e Jean Péloquin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Jean Péloquin ne participe pas au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable mais qu'en lieu de sa participation à ce régime, M^e Péloquin reçoive une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat, et que ce montant soit versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jean Péloquin soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 4 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31462

Gouvernement du Québec

Décret 50-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE monsieur Claude de Champlain a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 577-94 du 27 avril 1994 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 1^{er} mai 1999 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Claude de Champlain;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de monsieur Claude de Champlain comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 mai 1999, au salaire annuel de 84 125 \$;

QUE monsieur Claude de Champlain bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Claude de Champlain participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Claude de Champlain soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 2 mai 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31463

Gouvernement du Québec

Décret 51-99, 27 janvier 1999

CONCERNANT l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de ladite loi, l'Agence doit se conformer aux directives approuvées par le gouvernement sur l'orientation et les objectifs généraux qu'elle doit poursuivre;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer l'époque, la forme et la teneur selon lesquelles le plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique doit être soumis au gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique dépose son plan de développement pour l'exercice financier 1998-1999 au plus tard le 1^{er} mars 1999 et, pour les exercices subséquents, le ou avant le 1^{er} avril marquant le début des exercices financiers;

QUE le plan de développement présente notamment les informations suivantes: